SIXIÈME ANNÉE. N° 15. 10 AVRIL 1884.

L'AMI DU CLERGÉ

REVUE DE TOUTES LES QUESTIONS ECCLÉSIASTIQUES

DOGME — MORALE — LITURGIE — DROIT CANON
ÉCRITURE SAINTE — PATROLOGIE — HISTOIRE SACRÉE — PRÉDICATION

Recueil paraissant tous les Jeudis

RÉDACTION et ADMINISTRATION : Librairie V^ve PALMÉ, Dir^r de la Société Générale de Librairie Catholique, 76, r. des Sts-Pères, Paris

CONDITIONS D'ABONNEMENTS : Paris et Départements, Belgique et Suisse.—Un An : 8 francs.—Autres Pays : 10 francs.

PRIME PERMANENTE

Les Abonnés qui prennent douze francs de livres choisis dans le Catalogue spécial des Primes, ont droit à l'abonnement d'un an gratuit. Ajouter un franc pour recevoir la prime *franco*, en gare la plus rapprochée.

(Consulter le Catalogue spécial des primes encarté dans le numéro 4 du 24 janvier 1884.)

SOMMAIRE DU N° 15 :

PRÉDICATION : Pour le dimanche de Quasimodo : Les remèdes au vice de l'impureté. — CONGRÉGATIONS ROMAINES : Procédure sommaire dans les causes des clercs. — CONSULTATIONS LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC. : Le curé peut-il assister au mariage si l'un des futurs refuse de se confesser ? — Peut-on jouer à la bourse ? Un ecclésiastique le peut-il ? — Les spéculations sur primes et reports sont-elle défendues ? — Un prêtre qui s'engage à fournir toute l'année des intentions de messes à un confrère peut-il retenir quelque chose à ce titre ? — Locutions ayant apparence de jurements. — Le vœu d'un officier pour le cas où il sortirait sain et sauf d'un duel, est-il valide ? — Que dire à un jeune homme cherchant une épouse qui veuille garder la virginité dans le mariage ? — Peut-on faire servir une seconde fois un timbre-poste non oblitéré ? — Peut-on brûler dans la lampe du saint Sacrement ce qui reste des saintes huiles ? — Des obsèques sont-elles une raison suffisante pour remettre à un autre jour la messe *pro populo* des fêtes supprimées ? — L'évêque peut-il obliger un curé à renvoyer une domestique sur des accusations fausses ? — Un curé peut-il quitter sa paroisse pour forcer l'évêque à lui donner un vicaire ? — Quel est l'effet du baptême si les jambes seules ont été touchées par l'eau ? — Faut-il une autorisation pour traduire en vers quelques partie de l'Ecriture-Sainte ? JURISPRUDENCE CIVILE, ECCLÉSIASTIQUE : Un enfant peut-il être baptisé avant d'être inscrit au registre de l'état civil ? — Que faut-il pour qu'un donateur ou un bienfaiteur de l'église puisse jouir d'une place à l'église, d'un banc, d'une tribune, d'une chapelle ? — Un enfouissement civil ayant eu lieu dans une paroisse, le curé peut-il en chaire flétrir les enfouissements de ce genre ? — Les processions étant interdites dans la paroisse, serait-ce une bonne protestation que de s'abstenir d'aller en masse au cimetière le 2 novembre ? — La commune peut-elle construire un presbytère en lieu malsain, malgré la fabrique qui est en instance depuis deux ans pour le construire elle-même en lieu convenable ? — COURRIER DE L'UTILE : La lingerie.

PRIME SUPPLÉMENTAIRE DU MOIS D'AVRIL

OFFERTE

A NOS ABONNÉS DIRECTS DE L'*AMI du CLERGÉ*

Tout abonné direct de l'*Ami du clergé* aura droit de demander, pendant toute la durée du *mois d'avril*, à titre de *prime supplémentaire*, et aux prix de faveur ci-après, les ouvrages suivants :

Rome durant le Carême, la Semaine sainte et les Fêtes de Pâques, par M. l'abbé Victor DUMAX, ancien secrétaire de Mgr de Ségur, auditeur de Rote à Rome.

1 vol. in-12 de 328 pages . . . . . . 2 fr.

Ce livre a pour but de décrire, de raconter, de faire passer en quelque sorte sous les yeux du lecteur les belles cérémonies religieuses que le pèlerin catholique peut voir dans Rome durant la période qui s'écoule depuis le mercredi des Cendres jusqu'au premier dimanche après Pâques.

Il est divisé en trois parties : 1° Rome durant le Carême; 2° Rome durant la Semaine Sainte; 3° Rome durant les fêtes de Pâques; et à l'aide de cette division, qui met dans le récit un ordre et une clarté admirables, il n'y a pas un jour, pas un détail de perdus.

La plupart de ces imposantes solennités ne sont plus qu'un souvenir, ou ont perdu la plus grande partie de leur éclat, mais la description reste entière, fidèle, minutieuse, provoquant un intérêt et une émotion impossibles à exprimer.

Au lieu de 2 francs, prix de librairie, 1 franc seulement à titre de prime supplémentaire, et FRANCO *par poste*, 1 fr. 25.

* * *

Les Rosaires de la B. Vierge Marie, par un religieux Augustin du XV^e siècle. Lectures pour tous les jours du mois du mai, traduites du latin, mises en ordre et enrichies de traits d'histoire, par M. l'abbé RAMBOUILLET.

1 vol. in-12 de XIII-284 pages . . . . . 2 fr.

Ce petit livre a été composé au quinzième siècle par un chanoine régulier de l'Ordre de Saint-Augustin. Ecrit en latin, il était resté perdu et oublié jusqu'au jour où le traducteur a pris à tâche de le faire passer en notre langue. Sous une forme originale et intéressante, il renferme un fonds abondant et solide de doctrine, animé d'une tendre piété envers l'Auguste Mère de Dieu.

Le traducteur a eu l'heureuse idée de distribuer les matières en autant de lectures pour chaque

jour du mois de mai, ajoutant de plus à chaque lecture un trait historique coïncidant avec le sujet traité.

En somme, ce petit livre forme un excellent mois de Marie, et c'est pour cela que nous l'offrons dès maintenant, afin qu'on puisse se le procurer avant le mois de mai prochain.

Au lieu de 2 francs, prix de librairie, 1 franc à titre de prime supplémentaire, et FRANCO, *par poste*, 1 fr. 25.

* * *

Au moment où vont recommencer les visites à Lourdes, on nous saura gré d'offrir aussi, comme prime supplémentaire, un magnifique écrin de Prières-Images exclusivement composées en l'honneur du célèbre sanctuaire pyrénéen.

En voici le titre et les détails.

LA COURONNE DE N.-D. DE LOURDES

Prières diverses à Notre-Dame de Lourdes

Par M. Henri LASSERRE

EXTRAITES DU *Mois de Marie de Notre-Dame de Lourdes*

Approuvé par Mgr l'évêque de Tarbes

Ornées chacune d'une image de la sainte Vierge couronnée avec encadrement artistique en couleur.

Tout abonné direct de l'*Ami du clergé* aura droit, *pendant tout le mois d'avril*, de recevoir, à *moitié prix*, ces prières-images, à la condition d'être prises par collections, savoir :

La collection en couleur : au lieu de **1** fr. **25,** seulement **65** centimes.

La collection en riche chromo : au lieu de **3** fr. **75,** seulement **1** fr. **90.**

Dans un élégant étui bleu et or : **25** cent. en sus de la collection.

Adresser les demandes en mandat-poste, avec la bande du journal l'AMI DU CLERGÉ, à M. Palmé, 76, rue des Saints-Pères, Paris.

CORRESPONDANCE LITTÉRAIRE

LIVRES USUELS DE PIÉTÉ

POUR FAMILLES CHRÉTIENNES

Nous lisons dans l'*Ami des Livres*, numéro du 15 mars dernier :

D. — ... Après mon *Paroissien*, mon *Imitation*, mon *Combat spirituel*, ma *Vie dévote*, indiquez-moi donc, je vous prie, Monsieur le rédacteur, un ou deux ouvrages de piété pouvant être d'un usage commun à toute la famille. Je vous remercie d'avance bien vivement...

J. D. née F., abonnée.

R. — Madame, en réponse à votre demande, nous allons vous nommer deux livres bien précieux, bien recommandables à tous les points de vue. Et d'abord celui-ci :

Nouveau Manuel du Chrétien, *Petit livre d'Heures à l'usage des gens du monde.*

Voilà trente-trois éditions répandues déjà dans le public, depuis seulement trois ou quatre années qu'il a paru.

Son auteur est le P. Fulgence Boué, dont le nom restera parmi les maîtres de la vie spirituelle.

Publié sous le gracieux format in-32, il a, de plus, son texte entouré d'un élégant cadre rouge, et tout chapitre, comme toute partie essentielle de chaque chapitre, commence par une belle lettre artistique. Cela fait comme autant de petites gravures semées dans les pages, attirant l'œil et le portant à lire.

Pour les matières, on y trouve les prières du matin et du soir, la messe, les vêpres, des hymnes, des cantiques ; les prières spéciales conseillées pour chaque jour, comme les litanies, l'angelus, les psaumes de la pénitence ; les exercices préparatoires à la confession, à la communion, à la confirmation ; la liste des principales dévotions à pratiquer (Sacré-Cœur, Bonne-Mort, Chemin de la Croix, Sainte-Vierge, saints anges, saint Joseph, chapelet, rosaire, scapulaire, etc.) ; les évangiles de tous les dimanches et des fêtes de l'année ; des instructions courtes et substantielles sur les principales vérités de la religion ; de petits avis pour le choix d'un état et la conduite de la vie ; des traits, des exemples ; tout cela réuni, condensé en un volume miniature de 414, et où tous, dans la famille, grands comme petits, puiseront *lumière et grâce* (Mgr Pie).

L'auteur l'a composé spécialement pour les hommes et les jeunes gens qui, n'aimant pas à se charger de gros livres, contractent la regrettable habitude de n'en plus porter à l'église, et de ne plus suivre les saints offices. « Il leur fallait, dit-il, avoir dans la main un recueil *court* et *substantiel* de leurs exercices religieux, réuni dans un volume des plus minces proportions, et facile à porter dans leur poche. » Et c'est le but qu'il s'est proposé d'atteindre en publiant ce petit livre. « Véritable *Eucologe universel*, il réunit, dans sa briéveté, toute la substance des devoirs essentiels de la religion, et les pratiques les plus autorisées de la piété chrétienne. »

Soit pour la réunion de ces matières, soit pour l'attrait du format et de l'impression, nous estimons, nous, Madame, que le livre du P. Fulgence Boué est le *Manuel de piété* le plus propre à être mis dans les mains de l'enfance et de la jeunesse chrétienne ; et c'est pourquoi nous vous le recommandons instamment pour votre jeune famille.

Broché.	0 60
Joli cartonnage toile, tr. rouge . .	1 »
Encadré d'un filet rouge	2 »

Comme livre de famille, complet et parfait en matière de piété théorique et pratique, nous vous signalons le suivant :

Goffiné ou *Manuel pour la sanctification des dimanches et fêtes*, contenant, outre la matière d'un Paroissien, une explication du texte des épîtres et évangiles et un cours complet d'instructions morales liturgiques et dogmatiques, distribuées suivant leur rapport avec l'évangile du jour. Traduit sur l'édition allemande du R. P. FLORENTINI, capucin, par dom PLACIDE MOURA, bernardin, avec bref, approbations et recommandations. 6e édition, revue, corrigée et augmentée.

Cet ouvrage est connu depuis deux siècles, sous le nom de son auteur lui-même, *Léonard Goffiné*, de l'Ordre des Prémontrés. Il est impossible *d'en compter les éditions* : l'Evangile et l'Imitation de Jésus-Christ n'en ont guère eu davantage en Allemagne. En offrant au public la *première* traduction française de ce *Manuel*, les éditeurs ont voulu faire connaître, dans une des langues les plus populaires du monde, un des livres les plus capables d'instruire et d'édifier. C'est véritablement le *Trésor des fidèles*, car il est riche en belles pensées autant qu'en senti-

(Voir la suite à l'avant-dernière page.)

PRÉDICATION

POUR LE DIMANCHE DE QUASIMODO : LES REMÈDES AU VICE DE L'IMPURETÉ

Vis sanus fieri?
(Joan., v, 6.)

« Le péril, à l'heure présente, c'est l'immoralité, qui, par la brochure et le roman, par la presse, la gravure et les affiches immondes, déborde de toute part et qui, montant toujours comme une marée de boue, emportera bientôt, avec la vertu et l'honneur des générations nouvelles, la vigueur des corps, la dignité des âmes et l'énergie des caractères. [1] » Il faut à tout prix conjurer ce péril, en remédiant avec une généreuse ardeur au vice impur, fléau des individus, des familles et des sociétés. Nos instructions sur le sixième commandement seraient incomplètes si, après avoir exalté la chasteté, exposé la nature, les causes et suites de l'immoralité, nous ne parlions des moyens puissants que Dieu a mis à notre disposition pour procurer et conserver à nos âmes et à nos corps l'honneur de la vertu.

I

Nous lisons dans S. Mathieu qu'un homme vint trouver notre Sauveur, et se prosternant à ses pieds lui dit : Seigneur, ayez pitié de mon fils qui est lunatique et qui souffre beaucoup, car il tombe souvent dans le feu et souvent dans l'eau. Je l'ai présenté à vos disciples, mais ils n'ont pu le guérir. Et Jésus répondit, en disant : O race incrédule et dépravée ! jusques à quand serai-je avec vous? jusques à quand vous souffrirai-je? amenez-moi ici cet enfant. Et Jésus ayant menacé le démon, celui-ci sortit, et l'enfant fut guéri au même instant. Alors les disciples vinrent trouver Jésus en particulier, et lui dirent : Pourquoi n'avons-nous pas pu, nous autres, chasser ce démon? Jésus leur répondit : A cause de votre incrédulité ! car je vous le dis en vérité, si vous aviez de la foi comme un grain de sénevé, vous diriez à cette montagne : Transporte-toi d'ici là, et elle s'y transporterait, et rien ne vous serait impossible. Mais cette sorte de démons ne se chasse que par la « prière » et le « jeûne. » (Matth., XVII.)

Les saints docteurs ont appliqué cette scène évangélique au vice impur. Ils enseignent que la nature seule ne peut triompher de la concupiscence, et que les deux moyens à employer pour conquérir, défendre et conserver la chasteté sont le jeûne, c'est-à-dire la mortification et la grâce de Dieu signifiée et obtenue par la prière.

Il faut premièrement la mortification, c'est-à-dire la VIE DE TRAVAIL qui ferme la porte aux fâcheuses suggestions de l'oisiveté. S. Antoine, seul au milieu d'un vaste désert, se sentit violemment troublé par la tristesse, par des pensées impures, et par des ténèbres intérieures. Il dit alors à Dieu : « Seigneur, je désire être sauvé, mais les pensées qui m'agitent sont un obstacle à mon salut. Que ferai-je dans l'affliction qui me désole? comment serai-je sauvé? » Il se lève aussitôt et va dans sa cellule : il y voit un homme qui travaillait assis, et qui se mettait ensuite à prier, ce qu'il fit à différentes reprises, entremêlant ainsi successivement la prière et le travail des mains. Il ne douta point que ce ne fut un ange que Dieu lui envoyait pour lui enseigner ce qu'il avait à faire, et l'ange lui dit dans le moment même : « Faites ainsi, et vous serez sauvé ! » Chrétiens, je vous le dis pareillement, faites ainsi, et vous serez sauvés ; travaillez, soyez toujours occupés et par là même vous supprimerez beaucoup de tentations !

Pour être pur, il faut se mortifier, c'est-à-dire EXERCER UNE EXACTE VIGILANCE sur ses sens intérieurs et extérieurs. Veillez sur vos pensées, vos imaginations, vos affections. Dès que vous en remarquez la malice, supprimez-les, désavouez-les sans pitié, chassez-les surtout par l'application à vos devoirs d'état et par de pieuses aspirations vers Dieu, la sainte Vierge, les anges et les saints. Ne laissez point grandir votre ennemi ; étouffez-le pendant qu'il est encore petit. C'est le conseil du Psalmiste : « Bienheureux, dit-il à la fille de Babylone, qui représente la luxure, bienheureux celui qui tiendra et écrasera tes petits enfants contre la pierre ! Veillez sur votre extérieur pour n'accueillir aucune jouissance illicite. Ne flattez pas le sens du toucher par la mollesse de la couche et la délicatesse excessive du vêtement ; le sens de l'odorat par les parfums et les eaux de senteur, que les saints appellent les amorces de la volupté ; le sens de l'ouïe par des chants profanes et amollissants ; le sens de la vue par la lecture des romans, des pièces de théâtre et des écrits peu réservés, par des regards prolongés et passionnés sur les parures ou les traits des personnes du sexe ; le sens du goût par cette recherche de la bonne chère, que S. Ambroise appelle l'aliment de la volupté. *Vigilate !*

Pour être pur, il faut se mortifier c'est-à-dire *fuir les occasions* qui portent à l'impureté comme les parures immodestes, les lectures mauvaises, les théâtres, les danses, car il est écrit que « quiconque aime le péril y périra. » Suivant S. Augustin, cette fuite est absolument nécessaire pour triompher de la luxure, *contra libidinis impetum apprehendi fugam si vis obtinere victoriam.* Peut-on mettre sa main dans le feu et espérer n'en être point brûlé? Mais surtout il faut fuir les compagnies dangereuses, particulièrement la fréquentation des personnes de différent sexe et la familiarité avec elles. « La concupiscence d'une femme étrangère en a perdu beaucoup, dit l'Ecclésiaste, elle fait que la concupiscence brûle comme le feu. Plusieurs se sont

[1] Lettre de S. G. Mgr Turinaz à son calomniateur le citoyen Jules Roche.

perdus pour avoir admiré une femme élégante qui ne leur était point unie. La conversation d'une telle personne enflamme comme le feu. Ne vous entretenez aucunement avec une femme étrangère. » (Eccl., IX, 11.) L'obligation de nous séparer de ces occasions nous est clairement signifiée par Jésus-Christ quand il nous dit : « Si votre œil droit vous est un sujet de scandale, arrachez-le. » (Matth., v, 29.) Que veulent dire ces paroles : « Si votre œil droit ? » c'est-à-dire, renonçez aux choses qui vous sont le plus chères, et auxquelles vous avez le plus d'attachement, lorsqu'elles vous sont une occasion de chute et de péché. Et ces autres paroles : «Arrachez-le » ne marquent-elles pas que quand même il faudrait se faire la dernière violence, c'est un devoir d'abandonner promptement tout ce qui peut nous porter au péché ? Or, qui doute que les familiarités et les conversations oiseuses entre personnes de sexe différent ne soient une occasion de tomber dans le péché ? Car, comme dit S. Augustin, êtes-vous plus maîtres de vous que David ? Non, sans doute, vous n'êtes ni plus forts que David, ni plus sages que Salomon ! Si donc la trop grande familiarité avec les femmes et leurs caresses empoisonnées, ont perdu ces deux grands hommes, que n'ont pas à redouter ces imprudents dont la vertu est si peu affermie ?

Enfin se mortifier c'est ACCEPTER GÉNÉREUSEMENT LA PÉNITENCE. Pour dompter un coursier trop ardent, qui ne peut supporter aucun frein, il faut lui retrancher une partie de sa nourriture et lui faire sentir le fouet. C'est ainsi que nous devons traiter notre chair rebelle, de peur qu'elle ne se révolte contre l'esprit, il faut la châtier par le jeûne, ou du moins l'abstinence, le cilice et la discipline. Tel est le moyen qu'employait l'Apôtre. « Je châtie, dit-il, mon corps, et je le réduis en servitude. » C'est aussi de cette manière que S. Jérôme domina les terribles, tentations dont il était assailli. « Alors, écrit-il à Eustochium, je subjuguais ma chair révoltée par des cruautés qui duraient des semaines entières. » S. Hilarion usa d'une rigueur semblable envers son propre corps, afin de ne pas succomber aux attaques de l'esprit infernal. Irrité contre lui-même, il se frappait à coups redoublés, il se nourrissait des plus chétifs aliments pour amortir les flammes de la concupiscence ! Ah ! si le nombre des vrais pénitents était plus considérable, le nombre des chastes ne serait pas si rare !

II

Mais il ne suffit pas de se prémunir par la vigilance, la fuite des occasions est la pénitence, il faut fortifier l'intérieur par la grâce que l'on obtient surtout par la prière et la réception fervente et fréquente des sacrements.

I. La grâce ! nous la trouvons d'abord au tribunal de la pénitence. Un des meilleurs remèdes à la fougue des passions, c'est assurément l'obligation de se confesser. Cette seule pensée : il me faudra déclarer ce péché ! est capable de dissiper bien des mauvaises pensées et de chasser bien des désirs criminels. M. Allemant, fondateur de l'Œuvre de la jeunesse à Marseille, mort en odeur de sainteté le 10 avril 1836, pensait qu'il n'y a pas de moyen plus efficace que la confession pour former les jeunes gens à la vie chrétienne. « Un jeune homme, disait-il, qui veut mettre sa persévérance en sureté doit se confesser, sans y manquer, tous les quinze jours. Trente-cinq années d'expérience m'ont appris que beaucoup de jeunes gens que j'ai dirigés, n'auraient pas persévéré, s'ils ne s'étaient pas confessés tous les huit jours. » Ainsi parlait l'un des plus habiles et des plus expérimentés directeurs des jeunes gens que ce siècle ait vu.

Mais c'est surtout l'Eucharistie qui est le remède souverain aux flammes désastreuses de la concupiscence. La sainte Eucharistie est ce vin qui produit la virginité. En touchant notre chair, la chair de Jésus-Christ nous communique quelque chose de son incorruptibilité. Nous ne faisons qu'un avec lui par la communion ; il habite en nous et nous habitons en lui. A l'ombre de sa divine présence et sous le bouclier de sa protection, comment ne serions-nous pas forts contre les attaques du démon et invincibles aux séductions de la volupté ? La manne divine de l'Eucharistie nous dégoûte des jouissances grossières des sens et nous fait estimer les pures délices de la vertu. A force de nous nourrir du pain des anges, nous cessons d'être des hommes et nous devenons nous-mêmes semblables aux anges dans une chair mortelle et corruptible. La Table sainte, voilà le grand secret pour être chaste ! (Hallez.)

Saint Liguori cite le fait suivant : « Un certain noble était tellement habitué à un grave péché sensuel, qu'il désespérait de pouvoir s'en corriger. Le confesseur lui demanda s'il y était jamais tombé le jour où il avait communié ; et, sur sa réponse négative, il le fit communier chaque jour pendant plusieurs semaines et le vit par ce moyen entièrement délivré de ce vice. » Un étudiant vint un jour trouver saint Philippe de Néri, le suppliant de l'aider à se défaire des mauvaises habitudes dont il était depuis longtemps l'esclave. Le saint le consola, lui donna de sages conseils, et, après avoir entendu l'humble aveu de ses faiblesses, il le renvoya absous et heureux en lui recommandant de venir communier le lendemain. « S'il vous arrive, ce qu'à Dieu ne plaise, de retomber dans le mal, revenez me voir aussitôt, ajouta-t-il, et confiez-vous à la bonté de Dieu. » Le lendemain soir, saint Philippe vit revenir à son confessionnal le pauvre jeune homme, pour lui avouer une rechute. Le bon saint le releva cette seconde fois comme la première, lui dit de lutter avec courage, lui donna de nouveau l'absolution, et lui ordonna comme la veille de recourir au Corps sacré de Jésus. L'étudiant combattu d'un côté par la violence de l'habitude,

de l'autre par le désir de revenir à Dieu, puisa dans cette direction si miséricordieuse, et dans la fréquentation de l'Eucharistie une si vigoureuse énergie, qu'il revint treize jours de suite auprès du saint, qui ne se lassait pas plus dans sa charité que l'autre dans sa pénitence. L'amour enfin l'emporta et Jésus compta dans les rangs de ses fidèles un nouveau serviteur, qui fit en peu de temps des progrès si rapides dans la sainteté que saint Philippe le jugea digne du sacerdoce [1].

II. Toutefois la Pénitence et l'Eucharistie, si puissantes qu'elles soient pour fortifier l'âme, ne peuvent se recevoir que de temps en temps. Il y a un remède à la concupiscence, qui est de tous les instants, remède puissant, efficace : c'est la prière ! Il y en a une multitude qui périssent parce qu'ils ne se défient pas d'eux-mêmes, et qu'ils présument de leur force. « Votre force, dit Isaïe, est comme de l'étoupe sèche. » Il ne faut rien pour l'embraser, pour la réduire en cendres. C'est le Seigneur qui est notre force, comme le prophète David nous le répète si souvent dans ses psaumes ! C'est donc à Dieu que nous devons recourir, et aussi souvent que nous sommes tentés pour surmonter le démon de l'impureté. Prions donc, mais d'une prière soutenue par les salutaires réflexions sur les ruines du corps et de l'âme que la luxure accumule, sur la passion de Jésus-Christ qui fut tout spécialement torturé par le péché infâme, sur les fins dernières : la mort, le jugement, le ciel éternel et surtout l'enfer éternel. « Rappelez-vous vos fins dernières, a dit l'Oracle infaillible, et vous ne pécherez pas ! » Mais surtout que notre prière soit humble !

J'ai parlé de la nécessité de la prière pour obtenir le don de pureté. Saint Bernard a dit : « Cherchons la grâce et cherchons-la par Marie, *Quœramus gratiam et per Mariam quœramus.* Voulons-nous être purs ? Ayons une dévotion tendre, confiante, aimante à Marie. Elle est terrible au démon ; elle est redoutable comme une armée rangée en bataille ; sous sa protection on peut reposer en toute sécurité, comme dans une citadelle inexpugnable. Aussi bien, je veux terminer par un trait à la gloire de la très-sainte Vierge, qui montre sa puissance pour donner l'honneur de la vertu aux âmes qui se confient en elle. En 1635, prêchait à Rome le célèbre P. Zucchi, un des plus zélés serviteurs de Marie. Lors de la fête de l'Immaculée-Conception, il fit un sermon sur la chasteté, et recommanda comme un moyen efficace pour conserver cette vertu, de réciter pieusement tous les jours la salutation angélique et d'y joindre la prière suivante : « O ma Souveraine ! ô ma Mère ! je m'offre tout à vous, et, pour vous prouver mon dévouement, je vous consacre aujourd'hui mes yeux, mes oreilles, ma bouche, mon cœur, tout moi-même. Puisque je vous appartiens, ô ma bonne Mère, gardez-moi, défendez-moi comme votre bien et votre propriété. » Parmi les auditeurs du P. Zucchi, se trouvait un jeune homme, de famille noble, venu à Rome après de longs voyages. A l'issue du sermon, il se présenta au Père et lui exposa le triste état de son âme : il avait contracté les habitudes les plus vicieuses, et il déclara que, malgré le désir qu'il éprouvait de changer de vie, il ne se sentait pas le courage de briser ses liens. Ce sera l'œuvre de la grâce, lui dit le Père ; revenez seulement après vos rechutes, quelque honteuses qu'elles puissent être, je vous recevrai toujours avec joie. » Le jeune homme, encouragé par la charité du religieux, revint plusieurs fois ; mais l'amendement n'était pas sensible. Enfin, un jour que le malheureux accusait les mêmes fautes, le Père lui dit : « Mon enfant, pour le salut de votre âme, je veux vous donner la bienheureuse Vierge pour souveraine et pour mère. Si vous acceptez et que vous vous montriez son serviteur et son enfant, j'ai la confiance qu'elle vous donnera les secours nécessaires pour échapper au démon. Comme signe de votre acceptation, voici tout ce que je demande : le matin, dès votre lever, récitez un *Ave Maria* en l'honneur de sa virginité sans tache, puis ajoutez la prière que j'ai indiquée en chaire : *O ma Souveraine.* Vous répéterez la même prière le soir, et baiserez le sol trois fois. Et si, pendant le jour ou pendant la nuit, le démon vous excite à quelque mauvaise action, dites aussitôt : « *O ma Souveraine ! ô ma Mère ! souvenez-vous que je vous appartiens ; gardez-moi, défendez-moi comme votre bien et votre propriété.* » Le jeune homme, ravi de trouver à ses maux un remède si facile, promit tout ; et, le soir même, il accomplit sa promesse. Quelques-jours après, sa famille quittait Rome ; il dut la suivre. Avant son départ, il vint recevoir la bénédiction du Père et renouveler en ses mains son engagement. Quatre ans après, il retourna à Rome ; il courut trouver le bon religieux et se confessa à lui. « Il me semblait, disait le Père en racontant ce fait, entendre la confession d'un saint. Etonné d'un si merveilleux changement, je lui demandai comment s'était opéré ce prodige. « Mon Père, me dit-il, je dois ma conversion à la petite prière que vous m'avez enseignée. Je n'ai jamais manqué de la réciter le matin et le soir : quand la tentation se présentait, j'appelais Marie à mon secours, selon votre conseil, et, grâce à elle, je n'ai jamais succombé. »

[1] *Le Paradis sur terre*, 2e édition, p. 304, par M. l'abbé Rolland, chanoine honoraire de Langres. (Un vol. in-12, chez Palmé.)

CONGRÉGATIONS ROMAINES

—

SACRÉE CONGRÉGATION DES ÉVÊQUES ET RÉGULIERS

Décret permettant aux Evêques français de suivre l'Instruction sur le mode de procédure sommaire dans les causes des clercs.

Nous avons donné en son temps l'INSTRUCTION

sur le mode de procédure sommaire adressée, le 11 juin 1880, par la S. Congrégation des Evêques et Réguliers aux évêques d'Italie. Les évêques des autres pays pouvaient user des facultés contenues dans cette pièce importante ?

Le décret suivant nous prouve que non.

DECRETUM

Cum a nonnullis Galliarum episcopis petitum fuerit, ut ad eorum diœceses extenderetur judicialis procedendi methodus, vulgo *Instruzione alle curie ecclesiastiche sulle forme di procedinento economico nelle cause disciplinari e criminali de Chierici,* ab hac Sacra Congregatione Episcoporum et Regularium edita, et a Sanctitate Sua approbata et confirmata in audientia diei 11 junii 1880, SSmus Dominus Noster Leo divina Providentia PP. XIII, referente infrascripto ejusdem Sacræ Congregationis Secretario, porrectis præcibus annuens benigne indulsit ut Galliarum Ordinarii in suis ecclesiasticis curiis, enunciata judiciali methodo uti valeant Contrariis quibuscumque etiam speciali mentione dignis minime obstantibus.

Datum Romæ ex Secretaria præfatæ S. Congregationis, sub die 14 januarii 1884.

I. Card. Ferrieri, *Præfectus.*
I. B. Agnozzi, *Secretarius.*

CONSULTATIONS

LITURGIQUES, CANONIQUES, ETC.

Q.—Peut-on donner la bénédiction nuptiale quand l'un des futurs voulant bien la recevoir d'ailleurs, refuse opiniâtrément de se présenter au saint tribunal ? Si on la refuse, c'est le scandale d'un mariage civil.

Si on passe outre, c'est, à l'heure qu'il est, le scandale des mariages sans confession, dans nos campagnes. Car, si on passe outre pour un, il faudra en faire autant pour dix, pour vingt, pour presque tous, étant donnés l'esprit du jour et le manque de foi chez presque tous.

R. — Donner la bénédiction nuptiale doit s'entendre, pensons-nous, dans le sens d'admettre les époux à contracter mariage à l'église devant le curé.

Il y a lieu de distinguer : ou bien le refus de se présenter au saint tribunal est secret, ou il est public. Dans le premier cas, le futur est un pécheur ordinaire que le curé peut admettre à contracter mariage devant l'Eglise ; il le doit même, soit pour ne pas nuire à la réputation du futur, soit pour éviter de plus grands maux devant résulter de la non célébration du mariage et parce que le futur a le droit de contracter mariage devant son curé. Dans le second cas, c'est-à-dire, si le refus est public et qu'on sache qu'il procède d'une mauvaise disposition, le futur est pécheur public. Or, d'après l'opinion la plus probable, le curé ne doit pas admettre le futur pour le mariage à moins qu'il ne doive en résulter des maux plus graves, soit pour lui-même, soit pour les époux, soit pour le bien public. Dans le cas posé, le curé n'a rien à craindre pour lui-même. Pour les époux, c'est différent : ils cohabiteront sans être mariés et leur correction deviendra très difficile, sinon impossible. La raison de bien public vient encore à l'appui de la raison de bien particulier : c'est un premier mariage purement civil qui, étant donné le malheur des temps, pourra être suivi de plusieurs autres, au grand détriment du bien général. Le curé ne manque donc pas de bonnes raisons pour admettre ce futur, malgré son refus de se présenter au saint tribunal.

Mais à l'encontre se dresse une autre raison très grave : admettre le premier sans confession c'est se mettre dans la nécessité d'admettre les autres qui se présenteront en grand nombre pour mariage sans s'être confessés : ce qui est un autre mal considérable.

Pour résoudre le cas, il faut voir, en général d'abord et abstraction faite des circonstances, quel est celui des deux maux qui l'emporte en gravité. Cela fait, on prendra le parti qui entraîne le moindre mal. Or il nous semble que le mal des mariages civils est en soi plus grand que le mal des mariages sans confession. Dans le mariage sans confession, il y a profanation d'un sacrement, mais l'état des époux étant régulier, on évite le mal de concubinage et de fornication avec toutes ses conséquenses pour les enfants à naître. Dans le mariage purement civil, il n'y a pas profanation du sacrement qui n'est pas conféré, mais il y a mépris du même sacrement, et, au surplus état irrégulier des époux et de leurs enfants, concubinage et fornication difficiles à guérir plus tard. Dans le premier cas, les individus seuls ont à souffrir de leur faute personnelle. Dans le deuxième cas, non seulement les époux, mais les enfants subissent un même dommage ; ce n'est plus l'individu seulement, c'est la famille qui souffre, et, par la famille, la société. Il y a donc plus de mal au mariage civil qu'au mariage sans confession.

Il faut ensuite considérer si l'un des grands maux, étant données les circonstances, est plus à craindre que l'autre : car un danger plus considérable en soi, mais beaucoup plus éloigné et notablement moins probable, à moins d'importance qu'un autre danger moins considérable, mais notablement plus probable. Il est impossible de dire à *priori* quel est le plus à craindre dans telle paroisse déterminée : il faut étudier l'état des esprits, leurs préjugés même. Si le mariage civil est mal famé et déshonore aux yeux de leurs concitoyens, ceux qui s'en contentent, on peut tenir ferme pour la confession dans un cas déterminé, dût-on craindre que les époux s'en tiennent au mariage civil : parce que dans la circonstance, il est peu probable qu'ils trouvent des imitateurs. Si, au contraire, le mariage civil n'inspire aucune répugnance, il vaut

mieux céder sur l'article de la confession pour éviter l'épidémie des mariages civils.

Ces raisons de bien public sont à estimer, non-seulement d'après les dispositions régnant dans une paroisse, mais aussi d'après l'état général des esprits dans le pays. C'est à l'Ordinaire qu'il appartient de trancher les questions de cette nature. Il faut dont donc recourir à lui dans l'occasion.

Q. — 1° Peut-on en conscience *acheter ou vendre à terme* des valeurs mobilières, vulgairement *jouer à la bourse*, à la hausse ou à la baisse ?

2° Un confesseur peut-il autoriser son pénitent qui le consulte à le faire ?

3° Un ecclésiastique peut-il se permettre ces opérations ? Y a-t-il des décisions doctrinales ou disciplinaires qui le lui interdisent ?

4° Les spéculations sur les primes et reports sont-elles à ranger dans la même catégorie ?

R. — AD. 1m. On sait que les marchés *à terme*, ainsi appelés parce que le règlement en est renvoyé à une époque plus ou moins éloignée du moment du contrat, bien que déterminée d'avance, se divisent en marchés fermes, et en marchés libres ou à prime.

Les marchés fermes, dans lesquels le vendeur et l'acheteur s'engagent à livrer au jour fixé, l'un ses titres, l'autre son argent, sans qu'aucun puisse se soustraire à l'exécution de l'obligation contractée, sont irréprochables au point de vue de la conscience, quand ils aboutissent à une livraison réelle et effective : ils sont aussi légitimes que les marchés au comptant. Mais s'ils se résolvent en paiement des différences, ils entrent dans le domaine de la spéculation et doivent être assimilés aux marchés libres ou à prime.

Ces derniers qui consistent en ce que l'acheteur se réserve le droit, ou d'exiger au jour fixé pour la liquidation, que le contrat soit exécuté, ou d'y renoncer, moyennant l'abandon d'une certaine somme ou prime payée d'avance au vendeur sont-ils licites ?

Cela dépend de la nature de la spéculation qui donne naissance à ces opérations.

Si cette spéculation est sérieuse : si elle repose sur l'étude, sur le travail, sur l'industrie de l'homme, elle est morale et légitime. Elle peut être pour l'homme une cause licite de gain. Par conséquent le contrat auquel elle sert de base est licite.

Si au contraire la spéculation ne s'appuie sur rien de semblable, mais uniquement sur un certain *alea*, ce n'est qu'un jeu. Or le jeu considéré comme source de gain et de profit, est en opposition avec la moralité vraie, sinon avec la justice. Les opérations de bourse auxquelles cette spéculation donne naissance peuvent n'être pas contraires à la justice, mais elles sont contraires aux règles de la morale.

Enfin si la spéculation portait sur des données fausses et mensongères, elle constituerait l'escroquerie et le vol.

De là :

AD. 2m. Le confesseur pourra autoriser son pénitent à se livrer aux opérations de la bourse, qui se résolvent en une exécution effective des obligations contractées ou tradition réelle des valeurs mobilières, ou qui reposent sur une spéculation intelligente et loyale. Il le détournera de tout ce qui est proprement jeu de bourse, parce que ce jeu de bourse n'est pas un moyen honnête et moral de faire fortune, parce qu'il expose le joueur à de graves dangers : ce qui fait qu'il peut être interdit au pénitent, même sous peine de refus d'absolution.

AD 3m. Les ecclésiastiques ne peuvent se permettre les opérations qui tiennent du négoce, ni par conséquent le négoce.

Rien n'est plus solidement établi dans le droit canonique.

La défense faite aux ecclésiastiques de se livrer aux affaires du négoce est fondée sur ces paroles de l'Apôtre à Timothée... nemo militans Deo, implicat se negotiis sæcularibus ut ei placeat cu se probavit.

Elle est formulée dans le septième des canons attribués aux apotres, avec peine de déposition contre les contrevenants ; dans le concile d'Arles tenu au cinquième siècle, qui frappe d'excommunication le clerc... qui turpis lucri gratia aliquod negotium exercuerit, dans la decrétale de saint Gelase adressée aux évêques de Lucanie, etc. et insérée dans le décret de Gratien : dans les décrétales de Grégoire IX, où il est dit : « ne clerici vel monachi sæcularibus negotiis se immisceant.

Le concile de Trente a sanctionné la même discipline : et parmi les questions qui devaient être traitées au concile du Vatican, se trouvait celle-ci... Quæ autem de sæcularibus curis, maxime vero de vetita clericis negotiatione, per concilia generalia vel per prædecessores nostros sancita fuerint, religiose observent (schema de vita et honestate clericorum).

De plus, en dehors du *Corpus juris* et des conciles, plusieurs points importants sont fixés par les constitutions des Papes à savoir :

1° Que les bénéfices réalisés par les ecclésiastiques, à l'aide du commerce ne sont pas légitimes.

2° Que le négoce exercé indirectement par un tiers, est condamné : il fait encourir les peines canoniques, aussi bien que le négoce direct.

3° Que les opérations de change et de bourses sont comprises dans la prohibition, quand même on les ferait per alium.

4° Qu'il est défendu aux clercs de prendre des intérêts dans les sociétés de commerce et de crédit.

Telle est la doctrine contenue dans les Constitutions de Benoit XIV et Clément VIII, qui aujourd'hui encore font loi en cette matière.

Enfin la Congrégation des Evêques et Réguliers, interrogée sur cette question en 1846 : « est-il permis aux ecclésiastiques promus aux ordres

sacrés ou possesseurs de bénéfice, de prendre des actions d'une banque en commandite, répondit : non licere.

Il est inutile d'ajouter que les mêmes défenses se retrouvent dans tous les statuts synodaux.

La conclusion qui découle des prémisses est évidente : toute opération de bourse, qui tient du négoce, de la spéculation et du jeu est interdite aux ecclésiastiques.

Sans doute il ne sera pas défendu aux ecclésiastiques, de faire à la bourse des marchés au comptant : il n'y a là autre chose qu'un placement de fonds qui est légitime. Cependant si ces marchés se répétaient trop souvent, s'ils étaient faits en vue de spéculer sur la revente, ils constitueraient des actes de commerce et seraient prohibés. Il ne s'en suit nullement qu'ils ne puissent revendre des valeurs mobilières, pour faire un meilleur emploi de leur argent.

Mais toute spéculation sur les opérations de bourse tenant du négoce, leur est interdite aussi bien que le négoce lui-même, et pour les mêmes raisons. De même la spéculation pure et le jeu de bourse leur sont interdits.

Et s'ils veulent s'en tenir à la rigueur des principes, ils ne doivent placer leur argent que sur des *rentes* ou *obligations ;* ils ne peuvent acheter aucune *action*, parce que l'action est une part du fonds social : l'actionnaire est associé, il participe aux bénéfices et aux pertes de la société. Or celà même est défendu aux ecclésiastiques.

Ad. 4m. Oui, les spéculations sur les *primes* et les *reports* rentrent dans la catégorie des opérations prohibées aux ecclésiastiques ; et aussi dans la catégorie des opérations permises ou défendues aux laïcs, suivant quelles sont loyales ou déloyales, et suivant quelles sont fondées sur une industrie, une étude et un travail sérieux, ou sur *l'alea* du jeu.

Notre correspondant pourra consulter avec grand profit, un opuscule que vient de paraître, et que nous n'avons fait que résumer : *Les opérations de bourse devant la conscience*, études morales et juridiques par l'abbé Deville, Lyon, librairie générale catholique.

Q. — 1° Est-il simoniaque ce prêtre qui propose à son confrère de lui procurer moyennant 25 fr. des intentions de messes pour toute l'année ?

2° Que pensez-vous de ces locutions : je vous le jure,... en vérité,... en conscience,... ma foi,... Dieu sait combien,.. parole d'honneur,... aussi vrai que le soleil luit,... que le tonnerre m'écrase si,... j'en donne ma part du paradis, etc.

3° Un officier provoqué en duel, consent à se battre en promettant un calice de 500 fr. à son église s'il est vainqueur. Le vœu est-il valide ?

4° Quels conseils donner à un jeune homme qui, épris de la virginité, mais ne pouvant se faire religieux, désire trouver une épouse qui veuille vivre avec lui, *sicut pater et soror*.

5° Est-ce une faute au for intérieure de se servir une seconde fois d'un timbre que les employés de la poste ont omis d'oblitérer ? — Et si c'est un commis des postes qui agit ainsi pour se compenser des pertes quotidiennes qu'il subit dans son service ?

6° Peut-on brûler dans la lampe du sanctuaire les huiles saintes qui restent dans les buires après la distribution cantonale à Pâques ?

R. — Ad I. L'engagement par lequel le prêtre s'oblige à fournir à son confrère des intentions de messes pour toute l'année, le met dans la nécessité de faire des démarches et des dépenses pour tenir sa parole. Le confrère qui bénéficie de cet engagement doit lui tenir compte de ses frais. Et rien ne s'oppose à ce que la somme à payer soit fixée d'avance d'après la juste estimation que l'on peut faire de ces frais. En tout cela il n'y a rien de simoniaque.

Mais si le taux dépassait l'estimation stricte des frais, le surplus serait un gain illicite et tombant sous les défenses qui prohibent tout prélèvement sur les honoraires des messes. Ainsi un curé qui aurait à faire célébrer un grand nombre de messes et n'aurait aucune dépense à faire pour procurer des messes à ses confrères, ne pourrait leur demander aucun salaire, ni rien retenir des honoraires, pas plus pour son église que pour lui ; et cela, lors même que les confrères qui se chargent d'acquitter les messes préféreraient les acquitter à un taux inférieur, plutôt que de manquer d'honoraires.

Ad II. Presque toutes ces locutions s'emploient dans la conversation sans aucune intention de proférer un jurement; bien qu'elles soient à éviter quand il n'y a pas lieu de jurer, elles ne sont pas absolument mauvaises.

Les deux dernières contiennent des imprécations et ne peuvent guère s'entendre autrement que comme des jurements. L'une et l'autre font intervenir Dieu directement en appelant sa vengeance. Conséquemment elles sont prohibées et gravement mauvaises toutes les fois qu'on les prononcerait avec intention sans qu'il y eût raison suffisante de jurer.

Ad III. L'officier a tort d'accepter et il tombe sous la 3e des excommunications simplement réservées au pape. Mais son vœu est valide.

En effet, l'objet du vœu est bon : offrir un calice est un acte de piété. Le motif qui le porte à faire ce vœu n'est pas mauvais : c'est d'échapper à un grave danger. La circonstance de la prohibition du duel n'entre pas comme élément constitutif dans le vœu. Le vœu est d'une chose bonne et pour une bonne fin quoique le fait qui lui donne occasion soit chose exécrable. Donc il est valide.

Ad IV. Il faut lui dire qu'il lui sera plus facile de rester vierge sans épouse, qu'avec une épouse qui lui promettrait de vivre *sicut frater et soror*. On trouve de ces exemples dans la vie des saints ; mais c'est la marque d'une vertu héroïque. Ce serait témérité de se croire, sans raison suffisante, capable d'un pareil héroïsme.

Si donc le jeune homme décidé à contracter mariage trouvait une épouse partageant ses désirs, il serait très sage au confesseur de chacun

d'eux de ne leur permettre de s'engager à cette perfection que pour un temps d'abord assez court, sauf à leur permettre de renouveler cet engagement, s'ils le veulent d'un commun accord, et à leur permettre, s'ils y persévérent et qu'il n'y ait aucun danger, après de longues années d'expérience, de le contracter pour un temps plus long ou même à perpétuité.

Ad V. Les lois fiscales nous paraissent être purement pénales : conséquemment nous ne verrions pas de faute en conscience à employer un timbre non oblitéré qui aurait déjà servi. Toutefois il n'est pas certain qu'il en soit ainsi : des auteurs sérieux affirment que ces lois ne sont pas purement pénales : d'où il suit que, en conscience on ne peut employer un timbre ayant servi, bien qu'il n'ait pas été oblitéré.

Mais le cas du commis des postes est tout différent. Il est tenu, par devoir d'état et en justice, d'oblitérer tous les timbres. S'il ne le fait pas, il est tenu de restituer à l'Etat ce que l'Etat a perdu par suite de sa faute.

La raison de compensation ne saurait être invoquée pour l'excuser : car son droit à une compensation n'est pas certain et s'il a quelque réclamation au sujet de retenues injustes, il peut les faire valoir régulièrement.

Ad VI. On le peut. La rubrique du Rituel (de Bapt. de S. Oleis etc.) ordonne que ce qui reste des saintes huiles soit brûlé dans l'église et les auteurs liturgiques disent qu'on peut les mettre dans la lampe du S. Sacrement, ou bien en imbiber des étoupes qu'on brûle dans l'église et dont on jette les cendres dans la piscine.

Q. — Monsieur le rédacteur des consultations liturgiques n'est-il pas dans l'erreur, lorsque dans le n° 6, page 68, tom. 6, il corrige par un erratum la solution donnée précédemment n° 5, p. 53.

Est-ce que, un enterrement à célébrer le jour d'une fête supprimée, comme la saint Mathieu, n'est pas considéré comme une raison suffisante de renvoyer au lendemain la messe *pro populo*.

Distinguons. — Si la fête est d'obligation, ou un dimanche *Concedo*. Le curé est obligé de célébrer *pro populo*, et de renvoyer au lendemain la messe à l'intention du défunt. (Ita S. Congreg. Rit. in Fesulana 26 janvier 1771.)

S'il s'agit d'une fête non chômée, comme la saint Mathieu, le curé peut dire la messe à l'intention du défunt, et remettre l'application de la messe pour son peuple à un autre jour. (Ita Benedict. XIV, Bulla Quod exposui, 26 augusti 1748.)

Votre erratum de la p. 68 de l'*Ami du clergé* est une erreur pour nous, jusqu'à preuves contraires, et la solution de la page 53 est exacte à notre humble avis.

R. — Benoît XIV, dans sa Constitution *Quod expensis* du 26 août 1748, témoigne effectivement d'une manière incidente, que de son temps il était permis de dire une messe de *Requiem præsente cadavere*, un jour de dimanche ou de fête, excepté lorsque la solennité exclut tout à fait la messe pour les défunts. Voici ses paroles :

« Neque vero hæc in præsenti a Nobis commemorantur, quasi nunc etiam, præsente cadavere, duæ Missæ ab eodem sacerdote celebrari possint : quum juxta hodiernam disciplinam, liceat presbytero, relicta Missa de die, missam pro defunctis, si præsens sit corpus, cum cantu celebrare, nisi tanta fuerit diei solemnitas, quæ missam pro defunctis omnimode excludat. »

Cette discipline n'est pas changée : car il est encore permis de chanter une messe de *Requiem præsente corpore* aux jours de dimanches et de fêtes.

Mais ce texte de Benoît XIV ne répond pas à la question parce qu'il n'y est point parlé de l'application de la messe *pro populo*. Il ne s'agit que de la qualité de la messe.

Au contraire, dans la réponse de la S. C. des rites *in Fesulana*, il est question de la messe *pro populo*, laquelle, d'après ce texte, ne peut être remise au lendemain en raison des obsèques. Cette décision vaut universellement pour les dimanches et les fêtes. Ainsi pense M. Sabathier. Traité prat. de l'adm. tem. et spir. des paroisses, t. 2, p. 28,) et le texte lui-même est formel.

On pourrait toutefois élever un doute sur ce que, à l'époque de la décision sus-mentionnée, il n'existait point de fêtes dans les conditions des fêtes supprimées en France et ailleurs. Mais aucune décision romaine, que nous sachions, n'a traité la question pour ces fêtes. Il faut donc s'en tenir à la décision *in Fesulana* tant que le Saint-Siège n'en aura pas décidé autrement.

Q. — Episcopus habet-ne jus absolutum in quæstione de ancillis presbyterorum ?

Sacerdos accipit ancillam plus quam quadragenariam et sub omni respectu, etiam pietatis, circumspectionis, gravitatis et educationis honorabilem...

Episcopus potest ne injungere huic sacerdoti ut illam dimittat, — sub prætextu solo quod reputetur ipsius amica, et id ex facto invidiæ duarum vel trium personarum devotarum quæ istiusmodi convicium moverunt.

Sacerdos ille, si existimet se eo magis læsum quod, his præsentibus temporibus, suprema sit difficultas reperiendi convenientes circumspectasque ancillas, — potest-ne recurrere ad sanctam Sedem ?

Animadvertendum sortem esse hodie generalem sacerdotibus ut victimæ sint scandali pharisaici relative ad suas ancillas in nostro mundo omni fide destituto ac corruptionis pleno.

D'après tous les canonistes, le pouvoir des évêques sur la question proposée se trouve compris au titre II du 3e livre des Décrétales : *De cohabitatione clericorum et mulierum*. Il est exprimé par ces deux textes : « Cum clericis quoque non permittas mulierculas habitare, nisi forte de illis personis existant in quibus naturale fœdus nihil permittit sævi criminis suspicari. » Cap. 9.

« Inhibendum est ut nullus sacerdos *fœminas de quibus suspicio potest esse retineat*. Sed neque illas quas canones concedunt, matrem, avitam et sororem, quia instigante diabolo et in illis scelus perpetratum reperitur. » Cap. 1.

Le droit commun n'a pas déterminé mathématiquement un âge pour tous les cas. La règle qu'il donne se réduit à ceci : *nullus sacerdos*

fœminas retineat de quibus suspicio esse potest, et c'est l'évêque qui est juge dans tous les cas. Benoît XIV va jusqu'à reconnaître aux évêques le droit de se réserver l'approbation dans chaque cas particulier : « Non propterea tamen constitutionem improbamus, qua Episcopus omnem cum mulieribus cohabitationem clericis interdicat, nisi ipse prius earumdem qualitatibus examinatis, illam prava suspicione vacare compererit. [1] »

Il n'y a donc aucun doute sur le cas particulier qui nous est soumis.

Si la décision épiscopale paraît léser trop grièvement les intérêts de celui qu'elle concerne, il peut toujours porter l'affaire au Souverain pontife. Mais cet appel est dévolutif, en ce sens qu'il ne dispense pas d'exécuter la sentence épiscopale. On lit dans la Constitution *Ad militantis* de Benoît XIV, qui énumère les cas où l'appel est simplement dévolutif : « 20° *item a censuris aut aliis provisionibus... prœsertim contra clericos retinentes domi aut extra mulieres suspectas.* »

Q. — Un curé peut-il quitter sa paroisse pour forcer l'évêque à lui donner un vicaire?

L'*Ami du clergé* répondant dans le numéro du 29 novembre à certaines objections, qu'avait soulevées l'examen de cette question, me paraît avoir adopté une rigueur de principes, qui touche à l'exagération et qu'aucune raison canonique ne saurait légitimer. Malgré mon désir de terminer cette discussion je suis donc forcé de faire encore quelques observations.

1° L'*Ami du clergé* prétend qu'en refusant à l'autorité épiscopale le droit de régler les questions purement matérielles on arrive à l'hérésie.

Cette affirmation m'étonne étrangement. Nous admettons tous sans le moindre doute que l'Eglise a un pouvoir indirect sur leschoses temporelles; mais en proclamant ce principe il est nécessaire de supposer que les questions matérielles dont l'autorité ecclésiastique prend la direction se rattachent toujours à un intérêt spirituel.

Il faudrait raisonner tout autrement s'il s'agissait de détails purement matériels comme ceux qui étaient indiqués dans le cas de conscience. Voici en effet ce que nous lisons dans le droit canon à l'article *de excessibus prœlatorum* : Secundus abusus est si episcopus negotia *mere* sæcularia propria auctoritate dijudicaret.

2° Il prétend que l'évêque a le pouvoir non seulement de faire des lois générales mais encore d'imposer des préceptes particuliers. Cette proposition prise dans son sens absolu et sans condition n'est pas exacte. Vous en jugerez par ces quelques mots. L'autorité que détient l'évêque découle nécessairement de sa juridiction. Or qu'est-ce que la juridiction épiscopale? Le droit canon nous donne cette définition : *jurisdictio est illa potestas quœ primario et directe publicam corporis fidelium utilitatem respicit.*

Il ressort de ces paroles que l'évêque peut faire des lois générales, des lois concernant l'utilité publique du corps des fidèles, mais rien ne prouve que l'Eglise lui ait conféré le pouvoir ordinaire d'imposer des préceptes privés.

En vertu de son pouvoir coercitif seulement, l'évêque a une action qui lui permet d'atteindre l'individu dans sa vie intime, et de lui créer des obligations personnelles, entraînant un devoir de conscience; mais alors le droit canonique suppose toujours qu'il y a eu faute, crime ou révolte de la part du sujet. Ce n'était certes pas notre cas dans la question que nous avions présentée.

Ces réponses faites à nos objections laissent donc quelques ombres autour d'une question que l'*Ami du clergé* a d'ailleurs savamment traitée, je tiendrais à savoir s'il partage mon sentiment sur les deux points que j'ai l'honneur de rappeler à son attention.

R. — Nous reviendrons volontiers sur les deux points que nous signale notre correspondant, pour discuter les raisons qu'il oppose à notre décision.

1° Sa première objection peut se ramener à ceci : Les évêques n'ont aucun pouvoir sur les « choses purement matérielles, » *circa negotia mere secularia*; or, la vie commune imposée aux prêtres d'une paroisse est une question matérielle qui ne se rattache à aucun intérêt spirituel. Donc.

Nous prenons chacune des propositions du syllogisme. La majeure est inexacte, parce que « choses purement matérielles » n'est pas l'équivalent de *negotia mere secularia :* il y a en effet des choses « matérielles » qui ne sont pas « séculières. » Il aurait fallu dire : « l'évêque n'a pas de pouvoir sur les choses purement séculières. »

Dans ce cas la mineure était celle-ci : la vie commune des clercs est une chose purement séculière; or, cette mineure est fausse, parce que la vie des clercs comme leur personne, est chose ecclésiastique. Mais admettons la mineure telle qu'elle est donnée; il est faux encore que la vie cammune ne se rapporte pas à un intérêt spirituel, bien que ce soit une chose matérielle en elle-même. Elle s'y rapporte autant que la forme et la couleur des vêtements ordinaires du prêtre, la longueur et la coupe des cheveux, la coupe de la barbe, toutes choses sur lesquelles le concile de Trente a reconnu aux évêques le droit de porter des lois et de les faire exécuter au moyen des censures ecclésiastiques.

2° La seconde difficulté est basée sur la définition de la juridiction : *Juridictio est illa potestas quœ primario et directe publicam corporis fidelium utilitatem respicit*, que vous traduisez : « l'évêque peut faire des lois générales, des lois concernant l'utilité publique. » Pour vous « lois générales » et « lois concernant l'utilité publique » sont une seule et même chose. C'est une pétition de principes, qui vous fait mettre dans la majeure ce qui est à prouver, à savoir que toute loi particulière ne concerne pas l'utilité publique, ou qu'une loi ne peut concerner l'utilité publique qu'autant qu'elle sera générale. Mais c'est là précisément ce qu'il faudrait établir, au lieu de le supposer. Or le meilleur moyen d'établir le contraire est d'emprunter ce que vous dites du pouvoir coercitif, qui permet à l'évêque d'imposer des peines par préceptes particuliers. D'où vient ce pouvoir coercitif, sinon de la juridiction? En édictant une peine par un précepte particulier l'évêque fait donc acte de juridiction, c'est-à-dire un acte qui tend au bien public de l'Eglise; donc un précepte particulier peut importer au bien public.

D'ailleurs le pouvoir de l'évêque à faire des préceptes particuliers est admis par tous les canonistes, par les congrégations romaines et par

[1] Ben. XIV. *De Synodo*, l. XI, cap. IV.

les Souverains Pontifes : on en rencontre la manifestation à chaque pas de ce que j'appellerai l'histoire judiciaire de l'Eglise.

Q. — Un enfant meurt en naissant. Pendant l'accouchement, alors que l'enfant était vivant, une religieuse assistant la mère lui donne le baptême. Mais les jambes seules de l'enfant ont pu être touchées par l'eau. Il n'y a pas eu de vie extra-utérine.

Quel est l'effet de ce baptême ?

R. — Ce baptême est douteux, et par conséquent l'effet en est douteux. Cependant il donne droit à la sépulture chrétienne.

C'est ce qui résulte clairement du Rituel Romain, qui contient les dispositions suivantes au sujet de l'enfant dont un membre paraît hors du sein maternel : « Si infans caput emiserit, et periculum mortis immineat, baptizetur in capite, nec postea si vivus evaserit, erit iterum baptisandus ; at si *aliud membrum* emiserit quod vitalem motum indicet in illo, baptizetur, et tunc, si natus vixerit, erit *sub conditione baptisandus :* si non es baptisatus, ego te baptiso. Si autem ita baptisatus, deinde mortuus prodierit ex utero, debet *in loco sacro sepeliri.*

Q. — 1° Irait-on contre quelque règle de l'Eglise de traduire pour soi ou pour les faire approuver plus tard quelques parties de l'Ecriture sainte en vers français ? En d'autres termes, faut-il une permission spéciale et d'avance pour traduire l'Ecriture sainte ; ou suffit-il quand on a fait un travail de les faire approuver si l'autorité le juge convenable ?

2° Quel est le meilleur commentaire sur les Psaumes ?

R. — Ad I. Il n'y a aucune autorisation préventive à demander pour entreprendre la traduction de la Sainte-Ecriture en langue vulgaire. Où la loi de l'Eglise commence à obliger, c'est pour la publication des traductions.

Ad II. Cela dépend du point de vue auquel vous vous placez. Au point de vue théologique et mystique, le commentaire que l'on doit placer en premier lieu est celui de Bellarmin.

JURISPRUDENCE CIVILE ECCLÉSIASTIQUE

—

Q. — Veuillez me faire savoir le plus tôt possible si un enfant peut être baptisé avant d'être inscrit sur les registres de l'état civil et si, sous ce rapport, un maire peut inquiéter un curé ?

R. — L'exigence de certains maires est portée quelquefois bien loin. Il en est qui croient pouvoir défendre à leurs administrés de présenter les enfants à l'église avant de les avoir présentés à la mairie, et aux curés, de leur conférer le *baptême* avant qu'ils n'aient été inscrits sur les registres de l'état civil. Les uns font ces défenses verbalement et par lettres, d'autres les formulent en arrêtés, et prétendent les imposer au nom de la loi.

Mais la loi est complètement muette à cet égard. Les maires qui se rendent coupables d'un tel abus outrepassent gravement leur compétence et excèdent les limites de leur pouvoir. Leurs défenses, par conséquent, ne peuvent en aucun cas être obligatoires et leurs arrêtés, de quelques formes qu'ils soient revêtus, fussent-ils même approuvés de l'autorité supérieure, sont illégaux, et d'une nullité radicale. Les ecclésiastiques, pas plus que les citoyens, ne sont tenus de s'y conformer, et aucune peine ne saurait être prononcée contre ceux qui en violeraient les dispositions.

On conçoit facilement, sans que nous l'approuvions cependant, que l'article 199 du Code pénal défende à tout ministre d'un culte de procéder aux cérémonies religieuses d'un mariage, sans qu'il lui soit justifié préalablement d'un acte de ce mariage reçu par l'officier de l'état civil, car la célébration, par le ministre du culte, d'une union que la loi civile n'aurait pas sanctionnée, pourrait compromettre l'état civil de certaines personnes ; par exemple, celui des enfants qui seraient issus de cette union. On conçoit également que l'article 77 du code civil exige qu'aucune inhumation ne soit faite sans une autorisation de l'officier de l'état civil, car cet article a pour objet d'empêcher le renouvellement d'imprudences, de malheurs et même de crimes dont il n'existe que trop d'exemples ; mais on ne saurait rien alléguer de semblable relativement au *baptême.* Au contraire, il y a mille circonstances où il est plus urgent de baptiser un enfant que d'aller déclarer sa naissance aux magistrats.

L'auteur du *Manuel de Droit français* fait remarquer sérieusement que rien ne s'oppose à ce que la cérémonie du *baptême* soit remplie, à l'égard du nouveau-né, avant la déclaration à l'état civil ; que l'article 57 des articles organiques de la convention entre Pie VII et le gouvernement français ne prescrit le préalable de l'état civil que pour le mariage. Comme si cet estimable jurisconsulte craignait que l'on ne crût l'observation des articles organiques plus nécessaire encore, ou plus efficace pour le salut éternel que le sacrement de la régénération.

Les actes de *baptême* tenaient autrefois lieu d'actes de naissance. Il n'en est plus de même aujourd'hui. La loi du 20 septembre 1792 a enlevé aux curés la tenue des registres qui constatent la naissance, pour la donner aux officiers de l'état civil.

L'article organique 55 ajoute : « Les registres des ministres du culte n'étant et ne pouvant être relatifs qu'à l'administration des sacrements, ne peuvent dans aucun cas suppléer les registres ordonnés par la loi pour constater l'état civil des français. »

Les extraits de *baptême* ne peuvent par conséquent avoir, dans l'état actuel de notre législation, d'autre utilité que de constater qu'une personne a été baptisée. Ces extraits de baptême

doivent toujours être signés par le curé qui les délivre, et scellés du sceau de la paroisse qui en garantit l'authenticité.

Q. — A quel donateur ou bienfaiteur l'article 72 du decret du 30 décembre 1809 doit-il s'appliquer?

Quelle différence doit-on mettre lorsqu'il s'agit de chapelle, de tribune et de banc ; lorsqu'il s'agit d'une grande ville, d'une ville moyenne et d'une campagne ; lorsque la demande est faite pour le temps de l'existence d'une famille, pour la durée de la vie du bienfaiteur, ou, s'il est marié, pour la durée de la vie des époux?

R. — Il faut d'abord bien se pénétrer de l'idée que le décret n'a point entendu accorder des distinctions analogues aux anciens droits honorifiques dans les églises, et qu'on a voulu seulement provoquer la bienfaisance en faveur des fabriques. Si, en resultat, les personnes plus riches obtiennent des distinctions dont il s'agit, ce sera une sorte de prix des sacrifices qu'ils auront faits, sacrifices qu'il est dans l'intérêt de tous les paroissiens d'accepter et d'encourager, ce qui dès lors n'a rien de contraire au droit naturel d'égalité dans les églises. L'espèce de distinction ou de commodité que l'on obtient dans une église étant plus considérable si c'est dans une chapelle, moindre si c'est une tribune, mais plus grande encore que si c'est un banc, il est évident que les avantages faits à l'église doivent être plus forts pour une chapelle que pour une tribune, et pour celle-ci que pour un banc.

A l'égard de la concession de la chapelle, il est également certain que la construction et l'entretien de cette chapelle sont une conséquence et une charge nécessaire pour ceux qui la demandent, sans que cette dépense puisse être considérée comme un bienfait, dans le cas même où l'église en acquerrait plus d'étendue, à raison de la grandeur de la chapelle.

Pour obtenir une pareille concession, il faut avoir mérité le titre de *bienfaiteur* d'une manière distinguée, eu égard au besoin de l'église et les bienfaits le plus à considérer sont ceux qui s'appliquent à des objets d'une plus grande nécessité.

Le décret met en première ligne la construction ou donation d'une église.

On peut encore assimiler au donateur d'une église celui qui y ferait des réparations assez importantes pour qu'on pût les regarder comme une reconstruction d'une grande partie, telle que la moitié ou le tiers.

En seconde ligne, après la donation ou la reconstruction de partie de l'église, on doit mettre les sommes nécessaires pour la célébration du culte.

Mais celui dont la donation aurait cet objet, doit considérer qu'il ne peut pas y prétendre si les sommes qu'il a données ne sont pas d'une valeur égale ou approchante de celle dépensée par celui qui a construit ou qui a fait de grandes réparations. Ainsi celui qui aurait donné des ornements, des vases sacrés ou autres effets nécessaires au service divin, ne pourrait pas s'en prévaloir si la valeur n'en était pas dans les proportions précédemment indiquées.

En partant de l'idée qu'il faut toujours avoir égard au grand besoin des églises, on doit mettre même avant les ornements, les ressources annuelles que l'on procurerait aux fabriques pour assurer la célébration du culte sans être tenu à des secours le plus souvent difficiles envers les communes.

Ainsi après le don, la construction ou les grandes réparations d'une église, le plus grand bienfait est de donner à la fabrique un revenu en bien-fonds ou de constituer une rente à son profit. A peine sur cent fabriques en trouverait-on une seule pour laquelle ces donations de revenus fussent surabondantes ; il y en a les quatre-vingt dix-neuf centièmes qui n'ont aucun moyen de fournir même aux frais les plus médiocres de la célébration du culte.

C'est sur ces idées qu'il faut éclairer la bienfaisance des donateurs, et l'on verra ceux qui se proposent des dons ou legs d'un autre genre, se porter à remplir d'une manière vraiment utile leur intention d'être les bienfaiteurs de l'église.

Les dons de revenus que l'on peut considérer comme le meilleur mode de bienfaisance doivent être plus ou moins considérables, selon que les diverses demandes sont faites pour la ville ou pour la campagne.

Cette espèce de taxation est susceptible d'être graduée selon l'objet des demandes, et en les divisant en quatre classes. 1° Celle dans les églises des villes au-dessus de 30.000 âmes ; 2° celle dans les villes de 20 à 30.000 âmes; 3° celle dans les villes de 5 à 20.000 âmes, et 4° celle dans les autres villes et dans les campagnes conformément au tableau ci-joint que nous donnons comme spécimen.

Tarif pour la concession des bancs, tribunes, chapelles, pour la vie du concessionnaire et de sa famille tant qu'elle existera.

Bienfaiteur : dans une ville de plus de trente mille âmes. Si le bienfait excède 800 fr. pour un banc dans une chapelle ou dans le chœur, 25 fr. de rente ; — pour un banc dans la nef, 15 fr. de rente ; pour une tribune, 30 fr. de rente ; pour une chapelle, 100 fr. de rente.

Non bienfaiteur : pour un banc dans une chapelle 40 fr. de rente ; — dans le chœur, id.; — dans la nef, 25 fr. ; — pour une tribune 50 fr. ; — pour une chapelle, 150 et 200 fr.

Dans une ville de 20 à 30.000 âmes; si le bienfait excède 600 fr.: pour un banc dans une chapelle, 15 fr. de rente ; — dans le chœur, id. ; — dans la nef, 10 fr. ; — pour une tribune, 25 f. — pour une chapelle, 75 fr.

Non bienfaiteur : pour un banc dans une chapelle ou dans le chœur, 25 fr. de rente ; — dans la nef, 35 fr.; — pour une tribune, 40 fr.; — pour une chapelle, 100 fr.

Dans les villes de 5 *à* 20.000 *âmes :* si le bienfait excède 450 fr. pour un banc dans une chapelle ou dans le chœur, 13 fr.; — dans la nef, 8 fr.; — pour une tribune, 15 fr.; — pour une chapelle, 40 fr.

Non bienfaiteur : pour un banc dans une chapelle ou dans le chœur, 18 fr.; — dans la nef, 12 fr. ; — pour une tribune, 24 fr. ; — pour une chapelle, 60 fr.

Dans les campagnes : Si le bienfait excède 300 fr. ; — pour un banc dans une chapelle ou dans le chœur, 9 fr.; — dans la nef, 6 fr.; pour une tribune, 10 fr.: — pour une chapelle, 20 fr.

Non bienfaiteur ; pour un banc dans une chapelle ou dans le chœur, 12 fr.; — dans la nef, 9 fr.; pour une tribune, 15 fr.; — pour une chapelle, 30 fr.

Si la concession n'a lieu que pour la vie du concessionnaire et de sa femme, les rentes ci-dessus seront réduites à la moitié, selon la classe.

Ces rentes sont la représentation des deniers d'entrée, ou prix de l'adjudication dont la fabrique a été privée, par suite du défaut des mutations ; elles sont aussi le prix de l'indemnité du privilége accordé.

Q. — 1° Lorsque dans une paroisse a eu lieu un enfouissement civil et que plusieurs sont à craindre, le curé peut-il, sans courir risque d'être traduit devant les tribunaux, flétrir à l'église les enfouissements civils comme ils méritent de l'être et blâmer fortement ceux qui ont assisté à cette manifestation impie ou assisteront plus tard à des manifestations de ce genre ?

2° Dans une paroisse où les processions sont interdites et où, par conséquent, le clergé ne peut se sendre processionnellement au cimetière, le jour des morts (2 novembre), ne vaudrait-il pas mieux que les fidèles ne se rendissent pas en foule au cimetière après l'office, comme on le faisait autrefois, renvoyant ce pieux pélerinage à un autre jour. N'y aurait-il pas là une efficace protestation contre l'arrêté du maire ?

R. — Ad 1^m^. Assurément le prêtre peut et doit tonner contre les enfouissements civils, comme il peut et doit tonner contre les scandales et les désordres de la société et principalement de sa paroisse, qu'il a mission de conduire dans les voies du bien. Mais, par prudence, il fera bien de toujours généraliser sa parole, afin de lui ôter le caractère d'odieuses personnalités ; par conséquent, d'éviter l'application trop apparente de ce qu'il dit aux faits qui se sont passés dans la localité. De cette façon il est inattaquable.

Ad 2^m^. Ceci est une question de conduite que chacun apprécie selon son tempérament et les dispositions de son esprit. Pour notre part, nous estimons que les fidèles continuant d'aller en masse au cimetière, le jour où ils avaient l'habitude d'y aller, font voir suffisamment au maire que son arrêté est mal accueilli de la population et leur protestation est d'autant plus significative qu'elle éclate le jour même des morts. Pour la compléter et la rendre encore plus efficace, ils feront bien d'accomplir et dans le parcours et dans le cimetière même, quelque acte religieux comme la récitation du chapelet, le chant du *De profundis*, etc.

Q. — La fabrique, sachant ce qu'elle devait attendre de la bonne volonté du conseil municipal, a entrepris de faire reconstruire elle-même le presbytère. Elle a choisi le seul emplacement qui fut un peu convenable et surtout salubre. Le plan dressé par un architecte, elle a demandé à la commune son avis favorable, et l'autorisation de se servir des matériaux provenant de l'ancien presbytère. Mais, par esprit d'opposition, une personne groupant autour d'elle la majorité du conseil, tout en reconnaissant la convenance et la salubrité du terrain choisi, a juré que le presbytère se construirait ailleurs, à l'ombre de l'église qu'il rendrait humide.

Après avoir ajourné le projet de la fabrique pendant deux ans, voilà le conseil municipal qui veut bâtir lui-même le presbytère à ses frais et sur le terrain de son choix. Les choses étant ainsi,

Le conseil municipal peut-il construire le presbytère malgré la fabrique ?

2° Comment la fabrique peut-elle s'y prendre pour faire réussir son plan ?

R. — Ad. 1^m^. et 2^m^. La commune peut construire un presbytère sans le concours de la fabrique et malgré elle ; mais elle ne peut se passer de l'avis de l'evêque diocésain auquel les plans doivent être soumis. C'est donc à l'évêque que la fabrique doit faire connaître ses observations, les inconvénients du terrain choisi par la commune, les divers motifs enfin qui lui font préférer un autre endroit. L'évêque apprécie et transmet son avis à la préfecture : en cas de conflit entre l'évêque et le préfet, le ministre des cultes est appelé à juger.

La fabrique peut agir également sur le préfet d'une manière directe, en lui énumérant les avantages qui résulteraient de l'approbation de son plan, pour l'église et le curé d'abord, pour la commune ensuite puisque celle-ci n'aurait pas d'argent à dépenser. Dans ces conditions, il ne paraît pas impossible d'avoir le suffrage du préfet, et surtout du ministre plus indépendant et plus puissant.

A part ces moyens indiqués, il n'en existe pas d'autres pour empêcher une commune de faire une sottise.

COURRIER DE L'UTILE

—

LA LINGERIE

(5^e^ article)

PIÈCE A SERRER LE LINGE, MANIÈRE DE LE RANGER.

Nous voici à la dernière partie de notre étude sur la lingerie.

Pièce à serrer le linge.

Tout grand ménage, surtout s'il est logé à la campagne, a, pour serrer son linge et le mettre en ordre, une pièce entièrement destinée à cet usage.

Dans une maison ordinaire, dans un presbytère, la lingerie doit être une des chambres les plus éclairées et les plus sèches. Elle doit avoir une cheminée ou un poële pour qu'on puisse la chauffer en hiver.

On doit veiller aussi à ce que l'aération y soit facile, afin de ne pas rendre dangereux le chauffement des fers à repasser sur des fourneaux à charbon.

La lingerie doit être pourvue d'armoires en bon bois, sans fissures, fermant parfaitement et remplis de tablettes.

Les tablettes peuvent être en sapin; mais les armoires mêmes, devant, fond, dessus et dessous doivent être en chêne. Leur bonne fermeture est recommandée pour qu'il ne puisse y pénétrer ni poussière, ni souris.

Pour maintenir les battants de vos armoires à linge, n'ayez recours qu'aux moyens les plus simples. Des tourniquets intérieurs et extérieurs peuvent très bien suffire, s'ils font bien adhérer les portes.

Manière de ranger le linge.

On ne doit serrer le linge dans les armoires que lorsqu'il est entièrement sec et bien raccommodé.

C'est dans ce dernier soin que se montre et souvent brille la bonne économie de la ménagère. Un petit point par-ci, une petite reprise par-là suffisent pour retarder pendant longtemps une usure qui se déclarerait bien vite avec la négligence.

Une bonne odeur donnée au linge est toujours agréable, et quelquefois même utile.

Une des meilleures est celle que procurent des morceaux de racine d'Iris de Florence disséminés dans les armoires. Ils communiquent au linge un parfum doux et frais, — qui ajoute-t-on, a le privilège d'éloigner les dents rongeuses des souris.

C'est sur les tablettes des armoires que se range le linge.

On réunit ensemble les espèces similaires, et on en fait des piles d'une ou plusieurs douzaines, suivant la quantité ou l'emplacement.

On peut reproduire sur le devant de la tablette le numéro de chacune des piles.

Quand on a employé la première pile, on passe à la deuxième, à la troisième et ainsi de suite. Les vides se remplissent par le linge blanc qui rentre. Les bonnes ménagères s'arrangent de manière à faire faire au linge un tour régulier, en prenant dans le bas de chaque pile et en remettant dans le haut.

Pour les serviettes, les chemises, les mouchoirs, comme pour les draps de lit, il en est de même. Envers aucune sorte de linge, il ne faut négliger ce soin.

Certaines lingères ont des armoires assez élevées : il faut alors faire là comme dans les bibliothèques; avoir un marche-pied pour pouvoir atteindre facilement aux tablettes supérieures.

Comme complément de cette étude sur la lingerie, nous ajouterons deux recettes.

1° MANIÈRE DE RENDRE LE CHANVRE SEMBLABLE AU LIN.

On fait d'abord une lessive avec de bonnes cendres, dans lesquelles on met un peu de chaux vive, selon la quantité de chanvre qu'on veut raffiner. On la retire du feu pour la laisser éclaircir; après cela on prend le chanvre, on le pèse : et, sur cinq kilogrammes, on ajoute 3[4 de kilogramme de savon ratissé. On fait tremper le chanvre pendant un jour dans la lessive; on le fait bouillir 2 heures de suite, puis on le retire, et on le fait préparer comme du lin.

La toile de chanvre est très bonne conductrice du calorique qui la traverse avec la plus grande rapidité, surtout lorsque son tissu est dense et serré. Elle se laisse facilement traverser par l'électricité, et condense la sueur avec la plus grande promptitude, de sorte que appliquée sur la peau, elle peut lorsqu'elle est imprégnée de la matière de la transpiration, occasionner des accidents par la sensation du froid qu'elle détermine. Les toiles de chanvres sont agréables ainsi que celles de lin, sinon exemptes de danger, dans les climats chauds, mais on doit leur préférer les toiles de coton dans les climats froids et les pays tempérés où l'atmosphère est sujette à beaucoup de variations.

2° BLANCHISSAGE DU FIL DE LIN AU MOYEN DU CHARBON.

Avant d'avoir fait bouillir, selon l'usage le fil de lin avec des cendres tamisées pour en séparer les subtances extractives, et l'avoir fait sécher, on le fait bouillir pendant une heure dans de l'eau avec un demi kilogramme de poudre de charbon pour neuf mille mètres de fil. Après l'avoir lavé et séché, on obtient un fil d'une blancheur parfaite.

IMPRIMATUR.

Lingonis, die 9 aprilis.

† GUILLELMUS, *episcopus Lingonensis*.

Le secrétaire-gérant : G. ALCYONI.

LANGRES. — IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE RALLET-BIDEAUD.

ments affectueux, plein d'Ecriture sainte et d'extraits des Pères, d'une théologie simple et élevée, d'un style clair, facile et quelquefois magnifique : admirable mélange d'instructions et de prières, où la liturgie, l'histoire, les antiquités chrétiennes, les légendes pieuses sont mêlées sans confusion et sans disparate; où chaque page intéresse, tantôt par un commentaire sur la Bible, tantôt par l'explication d'un rite ou d'une cérémonie : ici, par l'exposé d'un mystère; là, par le développement d'un point de morale; presque partout par des aspirations tendres qui vont au cœur.

Le Manuel de Goffiné, unique dans son genre, est tout à la fois un *livre d'heures* et un recueil de prières, un *abrégé de théologie* et un *cours d'Ecriture sainte.* On ne saurait dire ce qu'il y a de plus surprenant de la science que l'auteur y a mise, ou de l'art qui lui a fait mettre toute chose en son lieu; de l'abandon avec lequel il s'exprime, ou de la facilité avec laquelle il passe du ton le plus simple aux considérations de l'ordre le plus élevé. Les ignorants peuvent y apprendre toute la religion, et les savants qui le liront seront surpris eux-mêmes de voir ce qu'ils ignoraient encore. Il est si substantiel, que MM. les curés peuvent, en le lisant chaque semaine, y trouver, pour le dimanche suivant, la matière de plusieurs instructions. Un directeur de séminaire disait naguère : « Le texte de tel dimanche de Goffiné me fournirait facilement de quoi faire dix conférences spirituelles sur le même sujet. » Nombre de prêtres, qui exercent le ministère parmi les protestants, ne connaissent pas d'autre sermonnaire, et leurs peuples sont pourtant des plus pieux et des plus instruits.

En Suisse et en Allemagne, le *Goffiné* sert particulièrement aux catholiques qui, soit à cause de leurs infirmités ou de leurs occupations, soit à cause de la distance des lieux, ne peuvent fréquenter assidûment les offices divins. Un grand nombre de familles sont séparées de l'église par plusieurs lieues; mais la lecture de ce livre les transporte en quelque sorte dans le lieu saint, sans quitter leur foyer. Elles suivent la liturgie, elles assistent au catéchisme, elles entendent, pour ainsi dire, la parole du pasteur, et recueillent, par la communion spirituelle, les grâces du sacrifice eucharistique. Leur esprit et leur cœur s'entretiennent ainsi dans la connaissance de Dieu et dans la pratique de la piété. Goffiné leur fournit, sur toutes les questions de controverse, des réponses claires, directes et péremptoires pour combattre les protestants. Il n'est pas rare de rencontrer des luthériens qui prennent Goffiné en affection. On a vu des retours au catholicisme produits par la seule lecture de cet excellent *Manuel.*

Goffiné se divise en deux parties : le *Propres du temps* et le *Propre des Saints.*

Dans la première partie, on trouve une instruction sur l'année ecclésiastique et sur la sainte messe, l'office des dimanches et des fêtes, avec des réflexions appropriées à chaque sujet; l'épître et l'évangile du jour, suivis chacun d'un commentaire; des pratiques et des aspirations analogues au sujet. C'est dans cette partie que l'auteur a su faire entrer l'exposition solide et complète des principaux points du dogme, de la morale et du culte. Nous citerons, en particulier, ce qui regarde l'Ecriture sainte et les sacrements de Pénitence et d'Eucharistie. Ce sont de véritables traités.

Dans la seconde partie, l'auteur, après avoir justifié l'invocation des saints et les honneurs que l'on rend à leurs reliques et à leurs images, donne la vie et l'office de ceux qui sont les plus connus et les plus invoqués dans l'Eglise latine.

Voilà, Madame, le livre qui a sa place toute naturelle à côté de ces livres classiques de la piété et de la dévotion que vous rappeliez tout à l'heure, et qui sont le Paroissien, l'Imitation, le Combat spirituel, la Vie dévote.

C'est un volume de près de 900 pages, format in-12, caractère moyen, impression compacte, et par là, jugez de la matière qu'il contient. Suivant notre expression de tout à l'heure, nous ne croyons pas qu'il ait jamais existé un pareil arsenal de la piété théorique et pratique, et c'est pourquoi aussi nous vous le recommandons comme ce que vous désirez de plus complet et de plus parfait sur ce point.

(*Ami des Livres*, 15 mars 1884).

COMPTOIR DE COMMISSION
DE LA
Société générale de Librairie catholique.

ARTICLES SPÉCIAUX
POUR
PREMIÈRES COMMUNIONS

Nous rappelons à nos lecteurs que le Comptoir de Commission de la Société générale de librairie catholique se met entièrement à leur disposition pour tous achats et cadeaux de première communion, notamment : *Cachets* de première communion gravés en noir, depuis 15, 20, 25 centimes, jusqu'à 18 et 20 fr.; en chromo-lithographie depuis 80 centimes jusqu'à 4 et 5 fr.

Pour les jeunes filles, costumes complets, composés d'un voile, d'un corsage à plis et d'une jupe unie, à 11 fr.; ou en mousseline, corsage plis coulissés, trois plis à la jupe, à 17 et 19 fr. 50; en mousseline belle qualité, sept plis à la jupe, 25 fr. Des aumônières s'agrafant à la ceinture par un cachet argenté garni d'un nœud de ruban, de toutes formes ovales, rondes, oblongues, carrées; en lustrine, depuis 2 fr. en faille, depuis 4 fr., en satin, qualité extra, depuis 8 fr. 50. Des ceintures de toutes largeurs en faille Saint-Etienne avec tour de taille, depuis 7 fr.; en faille de Lyon, franges effilées, deux nœuds, depuis 15 fr. Grand choix de chapelets depuis 20 centimes jusqu'à trente et quarante fr.

Pour les jeunes gens, costumes complets, composés d'un pantalon de casimir, veste de même, gilet blanc en piqué, depuis 16 fr.; chaussures de premier choix depuis 5 fr. 75; chapeaux dernière mode, depuis 4 fr. Brassards en ruban faille, frange or ou argent, depuis 3 fr. Chemises de première communion à plastron uni, depuis 5 fr. 50; plastron bordé à guirlande, depuis 7 fr. Nous pouvons aussi fournir des cierges ornés depuis 5 fr. 50 jusqu'à 6 et 8 fr.

Comme cadeaux des parents à leurs enfants, des chaînes en argent, depuis 10 fr.; en or, depuis 18 fr.; des montres argent et or à tous prix avec initiales; des porte-monnaie en ivoire, en écaille, en soie, depuis 2 fr.

Aux grandes personnes qui, à l'occasion de cet heureux jour, veulent offrir un souvenir aux directeurs de leurs enfants, nous indiquons : ciboires, calices, ostensoirs, beaux missels, porte-missels, ornements sacerdotaux; chemins de croix de toute manière, en peinture sur tôle, depuis 400 fr.; sur toile, depuis 340 fr.; en oléographie depuis 250 fr. tout encadré; en un mot,